



**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n° 19-16078, PB *bjda.fr* 2020, n° 72, note L. Lefebvre et C. Hurstel.

**Le rachat « d'urgence » d'un contrat collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies n'est pas soumis aux cotisations sociales**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n° 19-16078, PB**

**Assurance vie – Contrat collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies – C. assur., art. L. 132-23, al. 2 – Rachat total du contrat de l'adhérent – Capitaux soumis aux prélèvements sociaux (NON)**

*Il résulte de ces dispositions que n'entrent pas dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la CSG et de la CRDS, ni dans celle de la cotisation due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies qui exerce la faculté de rachat prévue à l'article L. 132-23, alinéa 2, du code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige.*

Un salarié bénéficiait d'un contrat collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies souscrit par son employeur. Le capital constitué est attribuable aux ayant-droit en cas de décès et à l'assuré en cas de vie, sous forme de rentes viagères.

Le salarié sollicitait le rachat total de son contrat sur le fondement de l'article L. 132-23 du Code des assurances et obtenait le règlement de la valeur de rachat, déduction faite des prélèvements sociaux.

Sur l'action du salarié estimant injustifiée cette déduction, la Cour de cassation retient qu'effectivement les sommes versées au titre d'un rachat d'un contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies n'entrent pas dans l'assiette des cotisations au titre de la CSG, de la CRDS ni des assurances maladie, maternité, invalidité, décès. Elle confirme les juridictions du fonds d'avoir condamné l'assureur à reverser les sommes injustement déduites.

L'assiette en question aussi large soit-elle, incluant notamment les « revenus » tels que ceux visés par l'article L. 136-2 du CSS<sup>1</sup> (CRDS) et les « avantages de retraite » (cotisations assurance maladie, maternité, invalidité, décès), ne vise ni n'exclut spécifiquement les sommes provenant d'un rachat.

---

<sup>1</sup> CSS, art. L. 136-2 : « La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3. L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 382-3. »

Dans ces conditions, et c'est heureux, la Cour de cassation estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de déduction faute de disposition le prévoyant expressément.

Cette décision est conforme aux principes applicables protégeant les intérêts des assurés qui font face à une épreuve de la vie. On rappellera que, par principe, le contrat souscrit en l'espèce, comme c'est aussi le cas des PERP et autres contrats de retraite Madelin, n'est pas rachetable. Par exception, il est permis aux assurés de débloquer l'épargne constituée pour faire face à des épreuves de la vie limitativement énumérées par l'article L. 132-23, alinéa 2 du Code des assurances : l'expiration des droits aux allocations chômage, la cessation d'un mandat dans une société en liquidation, l'invalidité de l'assuré, le décès de son conjoint ou partenaire civil et le surendettement.

Cette analyse est d'ailleurs confirmée par la philosophie du nouveau dispositif PER (plan d'épargne retraite) censé remplacer les anciens produits de retraite, notamment les « articles 83 », qui prévoit un traitement fiscal et social distinct selon que le déblocage anticipé résulte d'une « épreuve de la vie » ou de l'acquisition d'une résidence principale érigée comme nouvelle exception.

L'approche de la Cour de cassation, selon laquelle le régime social doit être favorable aux assurés, est en quelque sorte entérinée par le législateur.

Lionel Lefebvre & Clément Hurstel  
ORID Avocats

### L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Strasbourg, 16 novembre 2018), rendu en dernier ressort, M. X... (l'assuré) a bénéficié d'un contrat collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies souscrit par son employeur auprès de la société Allianz vie (l'assureur).
2. L'assuré a sollicité, en 2017, le rachat total de son contrat, en application de l'article L. 132-23, alinéa 2, du code des assurances. L'assureur ayant déduit du montant versé à l'intéressé une certaine somme au titre des prélèvements sociaux, ce dernier a saisi d'un recours un tribunal d'instance.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. L'assureur fait grief au jugement d'accueillir ce recours, alors :

*« 1°/ qu'il résulte de l'article 158 5 b quinquies du code général des impôts que les prestations de retraite versées sous forme de capital à la suite de l'exercice, par le bénéficiaire, de l'une des facultés de rachat exceptionnelles prévues aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances n'entrent pas dans le revenu imposable et ne sont donc pas assujetties à l'impôt sur le revenu ; que ce texte ne concerne cependant que la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, et nullement les prélèvements sociaux tels que la CSG, la CRDS et la cotisation maladie sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par l'employeur ; qu'aucun des textes définissant l'assiette de ces prélèvements n'exclut les capitaux versés en exécution d'un contrat de retraite supplémentaire, quelle que soit la cause d'un tel versement ; qu'en décidant le contraire, le tribunal a violé les articles 158 5 b quinquies du code général des impôts, L. 136-1, L. 136-2 et L. 241-2, III, 1°, du code de la sécurité sociale dans leur rédaction applicable en la cause, et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ;*

*2°/ que les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle peuvent être rachetés par l'assuré notamment en cas d'expiration de ses droits aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi ; que dans cette hypothèse, un capital lui est versé par anticipation ; que ce capital, issu du placement des cotisations versées par l'assuré salarié et son employeur, constitue, au regard des prélèvements sociaux, un avantage de retraite assimilable à un revenu de remplacement, comme tel assujéti à ceux-ci ; qu'en décidant le contraire, au motif impropre que le code général des impôts excluait ce capital de l'assiette de l'impôt sur le revenu, et sans expliquer en quoi, selon lui, le capital litigieux ne revêtait pas la qualification de revenu assujéti aux prélèvements sociaux, tandis que cette qualification aurait dû être retenue, le tribunal a violé les articles 158 5 b quinquies du code général des impôts, L. 136-1, L. 136-2 et L. 241-2, III, 1°, du code de la sécurité sociale dans leur rédaction applicable en la cause, et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996. »*

#### Réponse de la Cour

4. Selon l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, applicable au litige, sont inclus dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution sociale généralisée (CSG), pour leur montant brut, les traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, ainsi que tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des revenus susvisés. Sont également incluses dans l'assiette de cette contribution les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, à l'exception de celles visées au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 et de celles destinées au financement des régimes de retraite visés au I de l'article L. 137-11.

5. Selon l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée, la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est assise sur les revenus visés, notamment, à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

6. Selon l'article L. 241-2, III, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, applicable au litige, les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont assises, d'une part, sur les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que sur les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires, d'autre part, sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2.

7. Il résulte de ces dispositions que n'entrent pas dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la CSG et de la CRDS, ni dans celle de la cotisation due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies qui exerce la faculté de rachat prévue à l'article L. 132-23, alinéa 2, du code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige.

8. Le litige soumis au tribunal se rapporte à l'assujettissement aux contributions sur les revenus d'activité et de remplacement perçues au titre de la CSG et de la CRDS ainsi qu'à la cotisation due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, des sommes versées à la suite du rachat d'un contrat de retraite supplémentaire d'entreprise.

9. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par l'article 620, alinéa 1er, du code de procédure civile et après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code, la décision déférée se trouve légalement justifiée.

PAR CES MOTIFS, la Cour :  
REJETTE le pourvoi ;